



CANADIAN MUSICAL REPRODUCTION RIGHTS AGENCY LTD.
AGENCE CANADIENNE DES DROITS DE REPRODUCTION MUSICAUX LTÉE

VERONICA SYRTASH

VICE-PRÉSIDENTE PRINCIPALE AUX AFFAIRES COMMERCIALES
ET AU DÉVELOPPEMENT DE L'AGENCE

vsyrtash@cmrra.ca, ext. 281

7 mai 2019

IMPORTANT!

**Cette lettre comprend de l'information important
et une date limite liée à la distribution
des redevances de la COPIE PRIVÉE de CMRRA.**

VOTRE RÉPONSE DOIT ÊTRE REÇUE LE 31 MAI 2019.

Cher client de la CMRRA,

**Sujet : Répartition des redevances de la copie privée
Pour la période de 2010-2019**

En juin prochain, la CMRRA entreprendra une répartition prorata des redevances non-réclamées de la copie privée pour la période de 2010 et ensuite en décembre de chaque année au cours de laquelle les recouvrements ont été effectués conformément au tarif de la copie privée applicable, jusqu'en 2019. Pour les raisons expliquées ci-dessous, la CMRRA vous versera votre part de cette répartition prorata uniquement si vous signez et retournez la convention d'engagement à rembourser pour la copie privée ci-jointe avant le **31 mai 2019**.

Les règlements établis par la Commission du droit d'auteur du Canada dictent le calendrier pour la soumission de réclamations par les titulaires de droits musicaux non-représentés admissibles aux redevances perçues par la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP). Selon ces règlements, les auteurs et éditeurs avaient jusqu'au 31 décembre 2017 pour soumettre des réclamations pour l'année 2010.

En tant que société membre de la SCPCP et votre représentant pour la perception de la copie privée, la CMRRA a réclamé et perçue de la SCPCP des redevances liées aux œuvres dans votre catalogue et vous a ensuite distribué ses redevances conformément à notre calendrier et processus de répartition. Toutefois, malgré leurs meilleurs efforts, la SCPCP et ses sociétés membres ont été incapable de distribuer une petite partie de ses redevances perçues pour ses périodes dans les délais applicables. La SCPCP a distribué ses redevances impayées (redevances finales) à ses sociétés membres pour distribution aux titulaires de droits.

Dans le cadre de la distribution en juin prochain, la CMRRA procèdera à la quatrième répartition de redevances finales à ses clients. Cette répartition, ainsi que toutes les distributions ultérieures, sera effectuée proportionnellement au paiement de prélèvement que ces titulaires de droits ont initialement reçu pour la période applicable. Cette quatrième distribution servira à libérer les montants restants liés à la période de 2010.

Afin de fournir un contexte, le 10 juillet 2012, un recours collectif a débuté contre la SCPCP et ses sociétés membres vis-à-vis des redevances impayées de la copie privée. La CMRRA est fortement en désaccord avec les allégations formulées contre la SCPCP et ses sociétés membres et continuera de se défendre en conséquence. Bien que nous soyons convaincus que ce recours collectif n'a aucun mérite, il y a toujours un risque inhérent à toute procédure judiciaire. Le conseil d'administration précédent de la CMRRA a donc pris la décision de distribuer les redevances finales à la condition que chaque éditeur de musique admissible à recevoir une part de ce montant fournisse un engagement signé à repayer la somme en question à la CMRRA si une disposition du recours collectif exige qu'une partie ou la totalité du montant soit distribué d'une manière différente et d'indemniser pleinement la CMRRA de toute responsabilité qui pourrait suivre de cette distribution. L'engagement s'applique à tous les redevances finales payées aux éditeurs de musique, incluant les sommes pour les œuvres qui ne sont plus détenues ou gérées par un éditeur au moment où le remboursement pourrait être nécessaire.

En conséquence, nous vous demandons de fournir vos instructions en complétant et signant le formulaire d'instruction ci-joint et, le cas échéant, la convention d'engagement à rembourser pour la copie privée. Vous pouvez aussi opter que la CMRRA garde vos parts de cette distribution jusqu'à ce que le recours collectif soit terminé.

Veillez noter que, conformément aux politiques de distribution de la CMRRA, si le montant qui vous est payable est inférieur à 15,00 \$ CAN (excluant les frais ou la conversion de devise), vous ne pourrez peut-être pas recevoir de paiement de redevances finales dans le cadre de cette distribution même si vous signez la **Convention d'engagement à rembourser pour la copie privée canadienne** ci-jointe. Cependant, il est important de noter que nous avons des processus réguliers mis en place pour réévaluer, pour chaque bénéficiaire, les montants inférieurs au seuil de paiement, afin de calculer si le total de toutes les redevances impayées s'accumule à plus de 15,00 \$ CAN pour un trimestre à l'avenir, de sorte que ces redevances peuvent ensuite être payés. Si vous avez signé votre convention d'engagement à rembourser, vous garantissez que tout montant pouvant être retenu de la distribution en raison de ce seuil de paiement de 15,00 \$ sera inclus dans ce processus de réévaluation en cours.

La CMRRA a déjà fait circuler une convention d'engagement à rembourser de la copie privée canadienne («RUA») pour la distribution initiale d'une partie des redevances finales pour les périodes 1999-2004 et 2005-2007, ainsi que pour une RUA ultérieure pour la période 2008-2009. Si vous avez signé une précédente RUA et reçu des redevances de la part de la CMRRA conformément à ce document, veuillez noter que cette nouvelle RUA subsume et remplace le contrat initial. La convention d'engagement à rembourser pour la copie privée canadienne ci-jointe s'appliquera à toutes les répartitions par la CMRRA des redevances non réclamées relatives à la copie privée perçues pour les périodes 1999-2004, 2005-2007 et 2008-2009, ainsi que pour chaque année ultérieure jusqu'en 2019.

Période	Date limite de réclamations
2010	31 décembre 2017
2011	31 décembre 2018
2012	31 décembre 2019
2013	31 décembre 2020
2014	31 décembre 2021
2015	31 décembre 2022
2016	31 décembre 2023
2017	31 décembre 2024
2018	31 décembre 2025
2019	31 décembre 2026

Veillez prendre en note que nous devons recevoir votre convention d'engagement à rembourser pour la copie privée (soit par courriel à membershipservices@cmrra.ca ou par la poste) avant le **31 mai 2019 afin que la CMRRA puisse traiter vos parts de redevances finales pour la distribution de juin 2019.** Si la convention d'engagement à rembourser est reçu après la date limite, nous traiterons votre paiement lors de la prochaine distribution qui aura lieu lors de la prochaine distribution de redevances finales. Nous prévoyons que les futures répartitions de redevances finales se produiront sur une base annuelle. En tant que tel, votre engagement à rembourser toutes redevances finales versées pour la période 2010-2019 sera régi par les conditions de la RUA ci-jointe.

Je vous remercie de votre attention à cette importante demande. N'hésitez pas à nous contacter si vous avez des questions à membershipservices@cmrra.ca. Pour accélérer votre demande, veuillez utiliser ce sujet « Private Copying RUA Instructions » dans votre courriel. Vous pouvez aussi contacter **Victoria Hoare**, représentante service à la clientèle au 416-926-1966 poste: 221.

Sincèrement vôtre,



FORMULAIRE D'INSTRUCTIONS Répartition des redevances de la copie privée Pour les périodes 1999-2004, 2005-2007, 2008-2009 et 2010-2019

Veillez remplir un formulaire d'instructions pour chaque client ou compte payable que vous avez d'inscrit à la CMRRA, afin que nous puissions acheminer les redevances selon les instructions de paiements que vous nous avez fournies auparavant. Les formulaires complétés peuvent être retournés par courriel à membershipservices@cmrra.ca ou par la poste.

Vous pouvez identifier les comptes payables par le fait que vous nous avez demandé qu'ils reçoivent leurs propres chèques ou paiements par dépôt direct. Les noms et les numéros de comptes payables se trouvent sur la page de profil de CMRRA Direct (« My Home »).

Si vous n'êtes pas encore inscrit pour accéder à CMRRA Direct, veuillez le faire dès que possible ici: <https://cmrradirect.cmrra.ca/Register?ReturnUrl>. Si vous n'êtes pas certain des comptes que vous avez avec la CMRRA, veuillez nous contacter.

Nom de l'éditeur:	
Numéro de compte de la CMRRA (si connu):	
Nom d'un signataire autorisé:	
Courriel:	

J'ai lu et compris la convention d'engagement à rembourser pour la copie privée et je demande à la CMRRA de (veuillez indiquer un seul choix) :

- Je ne signe **pas** la convention d'engagement à rembourser pour la copie privée. Prière de ne **pas** me payer maintenant mes parts des redevances finales. Je demande à la CMRRA d'attendre pour me payer ces redevances que le recours collectif, *Pouyat v. Canadian Private Copying Levy et al.*, dossier de cour No. CV-12-458469CP, soit terminé ou jusqu'à ce que je change mes instructions à cet effet.

OU

- Je joins une copie signée de la convention d'engagement à rembourser pour la copie privée. Veuillez me payer maintenant mes parts des redevances finales telles qu'approuvées par le conseil d'administration de la CMRRA.

DATE: _____

SIGNATURE: _____

CONVENTION D'ENGAGEMENT À REMBOURSER POUR LA COPIE PRIVÉE CANADIENNE

La présente Convention d'engagement à rembourser (la « **Convention** ») datée du [date de diffusion],
intervenue entre

[Veuillez indiquer le nom ou l'entité que vous avez utilisé pour vous affilier à la CMRRA]

(« **Éditeur** »)

- et -

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux ltée,
une société constituée en vertu des lois du Canada

(« **CMRRA** »).

ATTENDU QUE la Société canadienne de perception de la copie privée (« **SCPCP** »), l'organisme désigné pour percevoir les redevances pour la copie privée en vertu de la partie VIII de la *Loi sur le droit d'auteur*, a perçu des redevances pour la copie privée pour les périodes de 1999-2004, 2005-2007, 2008-2009 et pour chacune des années de 2010 à 2019 (les « **redevances d'auteur pour 1999-2004** », les « **redevances d'auteur pour 2005-2007** », les « **redevances d'auteur pour 2008-2009** », les « **redevances d'auteur pour 2010** », les « **redevances d'auteur pour 2011** », les « **redevances d'auteur pour 2012** », les « **redevances d'auteur pour 2013** », les « **redevances d'auteur pour 2014** », les « **redevances d'auteur pour 2015** », les « **redevances d'auteur pour 2016** », les « **redevances d'auteur pour 2017** », les « **redevances d'auteur pour 2018** » et les « **redevances d'auteur pour 2019** » respectivement, et collectivement les « **redevances d'auteur** ») au nom des auteurs éligibles au paiement de ces redevances;

ET ATTENDU QUE la CMRRA est une agence d'octroi de licence pour des œuvres musicales qui représente l'Éditeur et d'autres parties à l'égard de réclamations éventuelles de leur part, à titre d'auteurs d'œuvres musicales admissibles ou en leur nom, au paiement des redevances pour la copie privée perçues par la SCPCP, y compris les redevances d'auteur;

ET ATTENDU QUE le *Règlement fixant les périodes pendant lesquelles les auteurs, artistes-interprètes et producteurs admissibles non représentés par une société de gestion peuvent réclamer une rémunération pour la copie à usage privée*, DORS/2013-143 (le « **Règlement** »), a fixé au 31 décembre 2013 la date limite à laquelle les auteurs admissibles non représentés peuvent réclamer leur droit au paiement des redevances d'auteur pour 1999-2004, au 31 décembre 2014 celle à laquelle les auteurs admissibles non représentés peuvent réclamer leurs droits au paiement des redevances d'auteur pour 2005-2007, au 31 décembre 2016 celle à laquelle les auteurs admissibles non représentés peuvent réclamer leurs droits au paiement des redevances d'auteur pour 2008-2009, au 31 décembre 2017 celle à laquelle les auteurs admissibles non représentés peuvent réclamer leurs droits au paiement des redevances d'auteur pour 2010, et pour les redevances d'auteur relatives aux années 2011-2019, une date limite au 31 décembre de la septième année suivant celle à laquelle les redevances se rapportent (collectivement les « **dates limites de réclamation** »);

ET ATTENDU QUE, malgré les efforts de la SCPCP et de ses sociétés de gestion membres, y compris la CMRRA, pour identifier et traiter les réclamations relatives aux redevances d'auteur au nom des auteurs admissibles, une partie de chacune des redevances d'auteur pour 1999-2004, des redevances d'auteur pour 2005-2007, des redevances d'auteur pour 2008-2009 et des redevances d'auteur pour 2010 demeure non distribuée à chacune des dates limites de réclamation respectives, et il est prévu que les

redevances d'auteur pour les années 2011 à 2019 feront également l'objet de parties non distribuées à compter de leurs dates limites de réclamation respectives;

ET ATTENDU qu'une demande de recours collectif, *Pouyat c. La Société canadienne de perception de la copie privée et al.*, dossier judiciaire n° CV-12-458469CP, a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario relativement aux redevances pour la copie privée non distribuées, y compris les redevances d'auteur non distribuées (le « **recours collectif** »);

ET ATTENDU QUE la SCPCP a versé à la CMRRA une partie des redevances d'auteur non distribuées (les « **redevances finales** »);

ET ATTENDU QUE la CMRRA a décidé de distribuer une partie des redevances finales à ses clients éditeurs de musique, y compris à l'Éditeur, au prorata des redevances pour la copie privée qu'ils ont déjà reçues pour chacune des périodes de redevances d'auteur (le « **paiement au prorata** »), sous réserve de l'engagement de chacun de ces éditeurs de rembourser à la CMRRA (ou autrement selon ses directives) les sommes ainsi payées, à la demande de la CMRRA, si une décision future du recours collectif (la « **décision du recours collectif** ») exige que la totalité ou une partie des redevances finales soit distribuée ou payée d'une manière différente, et d'indemniser entièrement la CMRRA pour toute responsabilité qu'elle pourrait encourir en raison du paiement au prorata;

ET ATTENDU QUE certains éditeurs avaient conclu une Convention d'engagement à rembourser avec la CMRRA avec prise d'effet au 13 janvier 2016, selon des modalités semblables à celles de la présente Convention et pour une distribution préalable d'une partie des redevances d'auteur pour 1994-2004 et des redevances d'auteur pour 2005-2007, et une Convention d'engagement à rembourser ultérieure, en date du 13 novembre 2017 pour les redevances d'auteur pour 2008-2009 (les « **Conventions antérieures** »);

ET ATTENDU QUE les engagements ainsi requis sont sous réserve de la position de la CMRRA quant à la validité du paiement au prorata;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie de ce qui précède et autre considération bonne et valable, dont les parties reconnaissent la réception et le caractère suffisant, les parties conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMBOURSEMENT

- 1.1 **Remboursement.** Par la présente, l'Éditeur accepte et s'engage, si la décision du recours collectif l'exige, à rembourser à la CMRRA, à la demande de celle-ci, les redevances finales distribuées par la CMRRA à l'Éditeur, en plus de tout intérêt applicable pouvant être exigé par la décision du recours collectif, et des frais de traitement de 25,00 \$ (le « **remboursement** »). Il est entendu que le remboursement comprendra toutes les redevances finales distribuées à l'Éditeur, que ces redevances finales soient associées ou non à des œuvres musicales dont l'Éditeur est propriétaire ou administrateur au moment où l'Éditeur est tenu d'effectuer le remboursement à la CMRRA.
- 1.2 **Retard.** L'Éditeur effectuera le remboursement dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis écrit par la CMRRA indiquant le montant dû à la CMRRA conformément aux modalités de la présente, et cet avis sera considéré comme une preuve du montant réellement dû par l'Éditeur, sauf erreur manifeste. Tous les paiements en retard porteront intérêt au Taux d'intérêt à compter de la date à laquelle ils sont devenus exigibles jusqu'à la date du paiement. « **Taux d'intérêt** » désigne un taux égal à cinq pour cent (5%) par année en sus du taux préférentiel d'une banque canadienne désignée par la CMRRA, maintenant plus communément appelé le « **taux préférentiel** » de cette banque.
- 1.3 **Droit de compensation.** La CMRRA aura le droit d'acquitter tout montant qu'elle doit de temps à autre à l'Éditeur, y compris les redevances payables à l'Éditeur à partir de sources autres que les redevances pour la copie privée, par compensation avec tout montant que l'Éditeur doit de temps à

autre à la CMRRA, y compris tout montant dû à la CMRRA aux termes des obligations de l'Éditeur prévues aux présentes.

ARTICLE 2 - INDEMNITÉ

- 2.1 **Indemnité.** Par la présente, l'Éditeur accepte irrévocablement et inconditionnellement d'indemniser la CMRRA de temps à autre, à la demande de la CMRRA, contre toute perte, directe ou indirecte, y compris les dépenses, coûts, dommages, jugements, pénalités, amendes, charges, réclamations, demandes, responsabilités et tous frais juridiques et professionnels raisonnables et autres dépenses connexes, encourus par la CMRRA en raison : (i) du paiement au prorata ou la distribution de toute partie de celui-ci à l'Éditeur; (ii) de tout manquement ou manquement allégué par l'Éditeur à ses obligations en vertu de la présente Convention; (iii) de toute obligation de l'Éditeur en vertu de la présente Convention étant ou devenant nulle, annulable, inexécutable ou sans effet; ou (iv) de toute poursuite judiciaire (réussie ou non) découlant d'une réclamation, demande ou allégation concernant tout ce qui précède ou de la mise en vigueur de cette Convention.

ARTICLE 3 - AUTRES DISPOSITIONS

- 3.1 **Intégralité de la Convention.** La présente Convention constitue la convention intégrale entre les parties et remplace toute discussion, tout engagement ou toute convention antérieure en rapport avec son objet. Il est entendu que la présente Convention remplace toute Convention antérieure entre l'Éditeur et la CMRRA. Il n'y a pas d'autres déclarations, engagements ou modalités que ceux qui sont énoncés dans la présente Convention.
- 3.2 **Successes et ayants droit.** La présente Convention lie l'Éditeur et la CMRRA et leurs succeses et ayants droit autorisés respectifs et s'applique à leur bénéfice.
- 3.3 **Loi applicable et tribunaux compétents.** La présente Convention est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada qui s'y appliquent, et elle est interprétée et appliquée conformément à celles-ci, à l'exclusion de toute règle ou principe de conflit de lois qui pourrait en prévoir autrement. Les parties reconnaissent irrévocablement la compétence des tribunaux de l'Ontario à l'égard de toute question découlant de la présente Convention.
- 3.4 **Contreparties.** La présente Convention peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant un original, et l'ensemble de ces exemplaires étant réputé constituer un seul et même document.
- 3.5 **Date d'entrée en vigueur.** La présente Convention entre en vigueur à la date indiquée au haut de la première page, même si des signatures sont apposées après cette date.

EN FOI DE QUOI, les parties ont fait signer la présente Convention par leurs dirigeants autorisés respectifs à la première date indiquée ci-dessus. Veuillez signer et retourner un exemplaire de la présente Convention et en conserver une copie signée dans vos dossiers.

Au nom de l'Éditeur, nom, titre et signature du signataire autorisé :

Nom et titre : _____

Signature : _____

Agence canadienne des droits de reproduction musicaux Itée.

Veronica Syrtash,

Vice-présidente principale, Développement de l'entreprise et affaires commerciales

